



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et forêt

Bureau milieux aquatiques et risques

**PROJET**

**ARRÊTÉ N° du  
instituant une réserve temporaire de pêche sur la rivière  
La Blaise, cours d'eau non domanial**

**La Préfète de la Haute-Marne,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre III et notamment ses articles L.436-12, R.436-69, R.436-73 et R.436-74 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté n° 2019/06 du 27 août 2019 de M. Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M Mauriac, Chef du service Environnement et Forêt ;

Vu la demande conjointe du Président de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Dommartin le Franc « les amis de la Gaule» et du Président de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Dommarin le Saint Père « la e saumonaise» en dates des 09 janvier 2020 et 29 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du ;

Vu l'avis du Chef du service départemental représentant le Délégué interrégional de l'Office français pour la Biodiversité en date du ;

Vu la consultation du public qui s'est effectuée du 3 février 2020 au 24 février 2020 dans les formes prévues au II de l'article L.120-1 du code de l'environnement,

Considérant la nécessaire mise en réserve temporaire de pêche de sections de cours d'eau non domaniaux afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson ,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**ARRÊTE**

## **Article 1 : Dénomination de la réserve temporaire de pêche**

Une réserve temporaire de pêche, où toute pêche est interdite en vue de la protection et de la reproduction du poisson, est instituée sur le cours d'eau non domanial suivant :

- La rivière la Blaise – sur les communes de Dommartin le Franc et Courcelles sur Blaise

limite amont : Confluence du Blaiseron (LBII : X 792 903 ; Y 2 383 064)

limite aval : au droit de l'ancien barrage des Varennes, lieu dit les varennes (LBII : X 793 314 ; Y 2 383 541)

Le parcours en réserve sera délimité sur le terrain par des pancartes portant la mention « Réserve – Défense de pêcher » installées de manière apparente par les AAPPMA de Dommartin le Franc et Dommarin le Saint Père.

## **Article 2 : Durée de validité**

La réserve temporaire de pêche visée à l'article 1 est instituée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

## **Article 3 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies concernées.

Cet affichage sera renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée jusqu'au terme de la validité de l'arrêté.

## **Article 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51036) – 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours n'est pas suspensif.

## **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Dizier, le Directeur Départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, les agents de l'Office Française pour la Biodiversité, les agents assermentés et les maires des communes de Dommartin le Franc et Courcelles sur Blaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie est adressée :

- au Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au Président de l'AAPPMA de Dommartin le Franc « les amis de la gaule »
- au Président de l'AAPPMA de Dommarin le Saint Père « la Saumonaise ».

***Chaumont, le***

***Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du service environnement et forêt,***

***Hadrien Mauriac***

